

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à approuver l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 467, 635 et in-8° 111.

Sénat : 39 (1963-1964).

Cet accord tend à compléter d'autres conventions signées le 15 août 1960 et approuvées par la loi n° 60-1225 du 22 novembre 1960 :

- 1° Accord particulier sur les conditions de participation de la République du Congo à la Communauté ;
- 2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ;
- 3° Accord concernant l'assistance militaire technique et annexe concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo ;
- 4° Accord en matière d'aide ;
- 5° Accord en matière domaniale ;
- 6° Accord de coopération culturelle ;
- 7° Convention d'établissement ;
- 8° Accord relatif au Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

En matière de justice, en effet, il n'existait jusque là entre les deux Etats qu'un accord de caractère provisoire. Cet accord, signé le 12 juillet 1960 avec la République du Congo (en même temps qu'avec la République Centrafricaine et avec la République du Tchad), prévoyait une période transitoire qui devait durer « jusqu'à l'installation par la République du Congo de juridictions de cassation compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les juridictions congolaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ».

L'installation de ces juridictions de cassation ayant eu lieu le 20 juin 1962, il importait de faire cesser le régime transitoire et d'organiser le régime définitif en matière de justice, entre la République française et la République du Congo. C'est l'objet de l'accord soumis à votre approbation dans le présent projet de loi.

Cet accord s'inspirant dans ses grandes lignes des accords passés avec les autres pays africains d'expression française, il ne nous a pas paru nécessaire de répéter ici les commentaires généraux contenus dans notre rapport (1) fait à l'occasion de l'accord de coopération franco-sénégalais et nous n'insisterons que sur deux points qui ne figurent pas dans cet accord et paraissent appeler des éclaircissements.

(1) Voir le document n° 167 (Sénat, 2^e session ordinaire de 1963-1964).

Tout d'abord, l'article 30 de l'accord franco-congolais dispose que « les avocats inscrits au barreau du Congo pourront assister ou représenter les parties... dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français » et le texte ajoute que l'avocat usant de cette faculté « devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat ». Il semble nécessaire de préciser que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme apportant quelque dérogation que ce soit aux règles de représentation actuellement en vigueur en droit français. L'intervention d'un avoué, en particulier, restera donc nécessaire en France dans tous les cas où elle est actuellement prévue, même si l'avocat est Congolais et cumule dans son pays les attributions des avocats et des avoués. Quant aux notifications dont il est fait mention, il ne peut s'agir que de celles que la loi française prévoit d'adresser à un avocat, à l'exclusion de celles qui doivent être adressées à un avoué.

D'autre part, il avait paru surprenant à votre Commission de donner au crime d'empoisonnement des effets assez sévères en tant qu'il autorise l'extradition même en matière dite politique. Malgré les réserves qu'elle ne cesse de nous inspirer, cette disposition nous paraît devoir être acceptée à la lueur des explications que M. le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu nous fournir par lettre du 30 décembre 1963.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 467 (Assemblée Nationale, 2^e législature).